Objet: Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/CE. (3913JRO)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (4 novembre 2011)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, a pour objet la transposition partielle de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (ci-après désignée par la « Directive »). La Directive est destinée à harmoniser et faciliter les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres de l'Union européenne contribuant ainsi à réduire les charges administratives affectant le trafic maritime. Le Luxembourg, pays sans littoral et ne disposant par conséquent pas de port maritime, est susceptible d'être concerné par les dispositions de la Directive portant sur les navires, en l'occurrence les navires battant pavillon luxembourgeois, mais pas par celles s'appliquant aux autorités maritimes portuaires.

A la lecture de l'exposé des motifs, la Chambre de Commerce note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se sont limités à transposer uniquement les dispositions de la Directive susceptibles de s'appliquer aux navires, c'est-à-dire les articles 1, 2 et 4. Elle relève également que le Luxembourg est en train d'élucider avec la Commission européenne la question de la nécessité de transposer l'intégralité de la Directive malgré l'absence de port maritime au Luxembourg, eu égard au fait que le Luxembourg a été dispensé de transposer à l'époque la directive 2002/6/CE abrogée par la présente Directive.

La Chambre de Commerce apprécie l'approche pragmatique retenue et salue le travail de transposition des articles utiles de la Directive, telle qu'elle est transcrite dans le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce remarque que le projet de règlement grand-ducal prévoit à son article 4 que l'annexe et ses modifications ne sont pas publiées au Mémorial et que la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tient lieu. Or, la loi modifiée du 9 novembre 1990 mentionnée ci-dessus, qui sert de base d'ouverture pour légitimer les dispositions prises par le présent projet de règlement grand-ducal, ne prévoit pas expressément la possibilité d'une dispense de publication d'annexes au Mémorial. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce préconise que l'annexe soit publiée au Mémorial conjointement avec le règlement grand-ducal auquel elle se rattache et dont elle fait partie intégrante.

Bien que la Chambre de Commerce n'ait pas d'observations fondamentales sur le projet de règlement grand-ducal dont l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquent clairement le cadre et les objectifs, elle souhaite néanmoins attirer l'attention des auteurs sur l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui porte définition de certains termes. Comme l'intégralité de la Directive n'est pas transcrite dans le projet de règlement grand-ducal, certains termes définis ne se retrouvent pas dans le corps du texte. Les termes « convention FAL », « formulaire FAL », « SafeSeaNet » et « transmission électronique de données » ne sont pas utilisés et la Chambre de Commerce s'interroge partant de la nécessité de maintenir leur définition à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/SDE